

comblé, ainsi que je l'ai dit. Nous demandons simplement que l'on reconnaisse le principe du conduit qui, soit dit en passant, a été largement reconnu par la Loi en cours, relative à l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne les sociétés d'investissement. Ainsi que vous le savez, il y a, quant aux impôts, des règlements particuliers qui, en principe, éliminent ce double fardeau de la taxation, qu'il faudrait supporter si l'on n'avait prévu cette sorte spéciale de corporation qu'est la société d'investissement. Si bien que le principe du conduit tel qu'appliqué même par les caisses mutuelles incorporées, a été réellement accepté par la loi depuis environ vingt ans. Ceci est un pas de recul.

**Le président:** Si vous mettez à exécution les propositions du Projet, dans quelle mesure y aurait-il accroissement d'impôts, au global, en regard de ce qui est maintenant?

**M. Bray:** Monsieur pour ce qui est des caisses de revenu, elles cesseraient tout simplement d'exister. Dès que les gens découvriraient qu'ils pourraient, par exemple, avoir directement des obligations du Gouvernement, plutôt que par l'intermédiaire d'une caisse, tout en recevant un tiers de plus de revenu, ils courraient à la caisse réclamer leur argent et feraient un investissement direct.

**Le président:** Très bien. Éliminons donc ce type de caisse. Voyons maintenant votre caisse d'hypothèques.

**M. Bray:** C'est la même chose.

**Le président:** Il pourrait n'être pas aussi facile aux individus d'opérer par eux-mêmes. Leur contribution pourrait se trouver insuffisante pour prendre une hypothèque.

**M. Harrington:** Ils investiraient ailleurs.

**M. Bray:** Ainsi que je le faisais remarquer, s'ils restent membres de la caisse, il s'ensuit qu'ils gagneront 6 $\frac{3}{4}$  p. 100. Ils pourraient certainement avoir davantage ailleurs.

**Le président:** Oui. La réponse évidente est donc qu'ils ne resteraient pas membres de la caisse, quoi qu'ils puissent faire d'autre de leur argent.

**Le sénateur Beaubien:** Les actions des caisses qui ont été enregistrées baisseraient naturellement au niveau de rapport qui, après la taxe rapporterait plus qu'avant la taxe.

**Le président:** Nous parlions, en ce moment de normal...

**Le sénateur Beaubien:** Vous parliez d'essayer de surmonter cette difficulté. Elles sont enregistrées et cotées.

**Le président:** Est-ce que ce sont des unités?

**M. Bray:** Le prix est déterminé par la valeur de l'actif, comme toute caisse mutuelle.

**Le sénateur Beaubien:** Certaines le sont.

**M. Bray:** Ce n'est pas un prix coté. C'est un prix déterminé de la même manière que dans toute caisse mutuelle, ici, en calculant la valeur de l'actif et en divisant par le nombre d'unités.

**Le président:** Y a-t-il un marché pour ces unités?

**M. Bray:** Elles sont non-transférables, mais on peut, sous certaines conditions de préavis—je parle des caisses d'hypothèques en particulier—les racheter à la valeur nette de l'actif, à la fin du mois. C'est typiquement le cas.

**Le président:** Est-ce au choix de l'administrateur?

**M. Bray:** Non, monsieur, c'est au choix de l'actionnaire.

**Le président:** Si ce dernier fait la demande?

**M. Bray:** Oui, monsieur.

**Le président:** Et l'argent lui est rendu?

**M. Bray:** Oui, monsieur.

**Le président:** Dans la caisse mutuelle, comment cela fonctionne-t-il; comment opère-t-on maintenant et quelle est la différence, en ce cas? Où y a-t-il possibilité d'un accroissement d'impôt?

**M. Bray:** Je ne suis pas vraiment expert en caisses mutuelles, mais je puis vous donner un court résumé. D'abord, la caisse mutuelle voudrait se voir classée comme société d'investissement selon le sens de la loi, ce qui confère certains privilèges; et, pour cela, elle doit répondre à certaines exigences: elle doit avoir un pourcentage de revenus provenant des dividendes, un pourcentage de revenus de sources canadiennes et ainsi de suite. Ayant satisfait à ces exigences elle est alors soumise à l'impôt de 21 p. 100 sur son revenu net—qui exclut les dividendes provenant des corporations canadiennes, tout autre revenu étant assujéti à un impôt de 21 p. 100—Quand elle paie des dividendes à ses actionnaires, il leur est consenti un crédit de 20 p. 100 de la valeur de l'impôt. De ces opérations il résulte que tout revenu de la caisse autre que les dividendes des corporations canadiennes subit un impôt net d'environ 5 p. 100; il y a donc une petite perte due à l'impôt, en l'état actuel où en sont les choses, mais cette perte s'accroîtrait beaucoup, pour les caisses de revenus avec la réglementation du Projet.